

Gouvernement du Québec

Décret 576-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail

ATTENDU QUE Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de participer activement au développement économique de la région de Québec et de promouvoir son rayonnement national et international;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethno-culturelle et d'inclusion consistent à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83002

Gouvernement du Québec

Décret 577-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été créée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE l'implantation de la modélisation des données du bâtiment et la définition d'une feuille de route gouvernementale s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 11 000 000 \$ sur trois ans pour le déploiement de la feuille de route gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;